

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 28 mai 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3788-2012 – Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences / PRÉCISIONS ET CLARIFICATIONS DU ROEÉ QUANT À LA QUALIFICATION ET AU MANDAT D'EXPERTISE POUR M. LUDO BERTSCH
ND : 1001-063

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) a pris connaissance de la correspondance d'Hydro-Québec¹ relativement à la demande de reconnaissance d'un statut d'expert pour M. Ludo Bertsch².

Par la présente, le ROEÉ demande à la Régie de faire droit à sa demande de reconnaissance de témoin expert et apporte certaines précisions et clarifications relativement à la qualification ainsi qu'au mandat d'expertise envisagé pour M. Ludo Bertsch, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait

D'abord, précisons ce que le ROEÉ entend par « les choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait ». Hydro-Québec indique, dans sa correspondance du 23 mai 2012, que « le seul choix technologique effectué par le Distributeur dans le cadre de la présente demande est celui du compteur non communiquant ».

¹ R-3788-2012, B-0036, 23 mai 2012

² R-3788-2012, C-ROEÉ-0008, 16 mai 2012

Cette description du choix technologique est tout à fait conforme à ce que le ROEE comprenait déjà de la demande d'Hydro-Québec où on peut lire que :

« Pour s'assurer d'une juste facturation des clients, le Distributeur souligne l'importance que le compteur installé chez le client ayant choisi l'option de retrait soit un compteur non communicant déjà approuvé par Mesures Canada et homologué selon les normes du Distributeur. Ces compteurs ne comporteront pas de cartes de communication (...). » [Nos soulignements]

Le choix technologique ci-haut décrit, c'est-à-dire le recours à un compteur électronique non communicant, réfère donc précisément à ce sur quoi devra porter l'analyse de M. Bertsch.

Quand à l'idée selon laquelle les « modalités de l'option de retrait » ne sont pas de nature technique ou technologique, nous vous renvoyons à la structure du document HQD-1, document 1 où le point 3, intitulé « Modalités de l'option de retrait », est suivi du point 3.1 intitulé « Solution technique retenue ». Bien que les modalités de l'option de retrait réfèrent à d'autres conditions de service (telles que l'absence de justification requise du client, les conditions préalables, la justification des coûts et les modalités d'application, le balisage avec les autres distributeurs), le ROEE infère de la structure même de la demande déposée par Hydro-Québec que la solution technique retenue fait partie de l'analyse des modalités.

En somme, il faut comprendre que dans le premier paragraphe du mandat que le ROEE propose de donner à M. Bertsch, la référence aux « choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait » réfère à la solution technique retenue par le Distributeur, soit le compteur électronique non communicant.

Mandat et cadre d'examen du présent dossier

Le ROEE fait valoir qu'il est tout à fait possible d'interpréter le paragraphe 7 de la décision D-2012-044 de manière cohérente avec les indications du Président, Me Lassonde, lors de l'audience du 22 mars 2012, dans le cadre du dossier R-3770-2011. À des fins de commodité, nous reproduisons ci-dessous les deux extraits pertinents.

Voici d'abord l'extrait pertinent de la décision D-2012-044 :

« [7] Bien que l'article 48 de la Loi permette à toute personne intéressée de demander des modifications aux Tarifs et Conditions de service où à la Régie de les modifier de sa propre initiative, dans le présent cas, la Régie entend circonscrire l'étude de la demande soumise par le Distributeur aux modifications aux Tarifs et Conditions de service qui découlent directement de l'Option. Ainsi, la Régie n'entend pas se pencher sur des modifications qui pourraient être demandées ultérieurement, dans l'hypothèse où le Projet serait approuvé et que différentes nouvelles fonctionnalités seraient introduites. »

Voici maintenant l'extrait pertinent des notes sténographiques de l'audience du 22 mars 2012, aux pages 82 à 84 :

« Me JACYNTHE LEDOUX : J'étais seulement dans l'aspect technique, Monsieur le Président. Je ne parle pas de coûts, là.

LE PRÉSIDENT : Non, non, mais vous êtes dans l'aspect technique des différentes façons d'offrir l'« opting-out », des différents compteurs pour satisfaire les gens qui ne veulent pas un compteur avec un dispositif qui émet des radiofréquences. Ça c'est dans l'autre dossier, là, il me semble.

Me JACYNTHE LEDOUX : Alors est-ce que je comprends bien que, dans l'autre dossier, on va avoir l'occasion de parler aussi des aspects techniques?

LE PRÉSIDENT : Bien, il me semble que oui, là. Il me semble que oui. Il y a une proposition sur la table dans l'autre dossier d'offrir des compteurs où il n'y a pas de carte qui émet des radiofréquences. Si vous pensez, vous, que ça ce n'est pas la solution, qu'il y en a d'autres, bien, vous le direz c'est dans l'autre dossier.

Ici, la question est de savoir, était de savoir, je vais le répéter pour la je ne sais pas combien de fois, est-ce que le fait d'offrir une option de retrait ça a des impacts sur la façon de déployer ce projet et ça a des impacts sur les coûts du déploiement de ce projet.

Puis dans l'autre dossier, il va y avoir la discussion à savoir sur l'option, mais même sur est-ce qu'il est opportun d'offrir l'option.

Me JACYNTHE LEDOUX : Hum, hum.

LE PRÉSIDENT : Alors est-ce qu'il devrait y avoir une option? Il y a une proposition, est-ce que la proposition devrait être acceptée ou pas, là. De quelle façon cette option-là peut être exercée. Ça m'apparaît être du domaine de l'autre dossier.

Me JACYNTHE LEDOUX : Parfait.

LE PRÉSIDENT : Mais je dis vos questions sont bonnes, mais dans l'autre dossier.

Me JACYNTHE LEDOUX : Je vais les garder. Je vais les garder. » [Nos soulignements]

À la lumière des éléments ci-dessus et par souci de cohérence, le ROÉÉ comprend que l'analyse des choix technologiques du Distributeur en lien avec les modifications aux Tarifs et aux Conditions de service qui découlent directement de l'Option sont pertinentes au présent dossier. Or, c'est spécifiquement ce sur quoi le ROÉÉ propose de mandater M. Ludo Bertsch. En aucun cas le ROÉÉ n'entend-il confier un mandat qui dépasse le cadre d'analyse déjà fixé par la Régie.

Analyse des coûts et de l'acceptabilité sociale

Une précision s'impose à l'égard de la mention des coûts et de l'acceptabilité sociale de la solution retenue par Hydro-Québec. Le ROÉÉ n'entend pas mandater M. Bertsch pour effectuer une analyse des coûts et de l'acceptabilité sociale en général, mais bien pour effectuer une analyse des impacts probables des choix technologiques sur les coûts et sur l'acceptabilité sociale de l'option de retrait. La nuance est importante dans la mesure où, comme nous l'avons précédemment mentionné, les enjeux sociaux, techniques et économiques sont tous intrinsèquement liés dans le présent dossier. Il est difficile, dans les circonstances, d'adopter une approche en silo comme celle que préconise Hydro-Québec.

Par exemple, les revendications des personnes qui craignent l'exposition aux radiofréquences – rappelons que leurs préoccupations ont déclenché la nécessité de mettre en place une option de retrait – ont des ramifications qui exigent une

réponse d'ordre technologique. De la même manière, les coûts de l'option de retrait qu'Hydro-Québec suggère de faire assumer aux clients qui s'en prévaudront, ont aussi un lien direct avec la solution technologique retenue par le Distributeur.

Le ROEÉ soumet donc respectueusement que la qualification de l'expertise demandée pour M. Ludo Bertsch n'est ni trop large, ni sans rapport avec les enjeux ci-haut décrits. Au contraire, le ROEÉ soumet qu'il s'agit d'une qualification rigoureusement exacte qui a d'ailleurs déjà préalablement été reconnue telle quelle par la Régie dans le dossier R-3770-2011, D-2011-168, paragraphe 53 :

« [53] Dans la mesure où l'expert du ROEÉ se conforme à ces directives, la Régie accorde à monsieur Bertsch un statut d'expert dans le domaine de sa spécialisation, soit «hardware and firmware design development in data communications, networking, home automation and system integration » et permet au ROEÉ de déposer sa preuve d'expert selon le calendrier révisé apparaissant à la dernière section de la présente décision. » [Emphase dans le document original]

Au surplus, le ROEÉ suggère qu'il est inutile de dénaturer la qualification de l'expertise de M. Bertsch dès lors que la description du mandat de M. Bertsch est clarifiée et précisée telle que nous suggérons de le faire dans la présente correspondance. À des fins de clarté, le ROEÉ propose donc de reformuler le mandat de M. Bertsch comme suit :

- a) Analyser les choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait proposée par Hydro-Québec, en prenant en considération les impacts probables de ces choix sur les coûts, sur les conditions de services et de tarifs ainsi que sur l'acceptabilité sociale de la solution retenue.

Notez que le présent document circonscrit ce que le ROEÉ entend par « les choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait » et que nous retirons toutes ambiguïtés qui pourraient découler de l'usage du mot « notamment ».

Considérant ce qui précède, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de l'énergie :

- D'accorder à M. Ludo Bertsch le statut d'expert en « *hardware and formware design development in data communications, networking, home automation and system integration* »;
- D'accueillir le mandat de M. Bertsch tel qu'il est proposé par le ROÉÉ et tel que précisé et clarifié dans le présent document.

Subsidiairement, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de l'énergie :

- D'accorder à M. Ludo Bertsch le statut d'expert-conseil en « *hardware and formware design development in data communications, networking, home automation and system integration* ».

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Jacynthe Ledoux

par Jacynthe Ledoux, avocate

cc: (courriel seulement)
Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
Me Marie-Josée Hogue, Heenan Blaikie
M. Ludo Bertsch, P. Eng.
M. Patrick Hébert, IRIS
Mme Eve-Lyne Couturier, IRIS
Les intervenants au dossier